

No. 49111

**France
and
Slovakia**

Agreement between the Government of the French Republic and the Government of the Slovak Republic for cooperation in the field of defence. Bratislava, 4 May 2009

Entry into force: *25 July 2011 by notification, in accordance with article 16*

Authentic texts: *French and Slovak*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *France, 10 November 2011*

**France
et
Slovaquie**

Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République slovaque relatif à la coopération dans le domaine de la défense. Bratislava, 4 mai 2009

Entrée en vigueur : *25 juillet 2011 par notification, conformément à l'article 16*

Textes authentiques : *français et slovaque*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *France, 10 novembre 2011*

[FRENCH TEXT – TEXTE FRANÇAIS]

ACCORD

ENTRE

**LE GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE**

ET

**LE GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE SLOVAQUE**

RELATIF

**A LA COOPERATION
DANS LE DOMAINE DE LA DEFENSE**

Le gouvernement de la République française

et

le gouvernement de la République slovaque,

ci-après dénommés « les Parties »,

se fondant sur le « traité d'entente et d'amitié entre la République française et la République fédérative tchèque et slovaque » conclu le 1er octobre 1991,

se fondant sur le partenariat stratégique établi par la déclaration commune franco-slovaque de Monsieur le Président de la République française et de Monsieur le Premier Ministre de la République slovaque le 17 septembre 2008 à Paris,

constatant que l'évolution de la situation politique en Europe est propice au développement et à l'approfondissement de nouvelles relations de partenariat et de coopération entre les États européens,

considérant que cet esprit de partenariat et de coopération doit régir les relations entre tous les États européens, sans discrimination,

soulignant la nécessité d'inscrire au cœur de cette coopération les questions de sécurité et de défense, en tenant compte de l'évolution globale de notre environnement de sécurité,

considérant que l'identité européenne de sécurité et de défense doit s'affirmer et se renforcer, afin d'apporter une contribution majeure à la sécurité et à la stabilité en Europe,

considérant la Convention entre les États Parties au Traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces, signée à Londres le 19 juin 1951 (SOFA OTAN),

considérant que les évolutions au sein de l'Alliance atlantique et de l'Union européenne ont pour but d'établir, sur l'ensemble du continent, la paix et la sécurité,

rappelant l'engagement, dans le cadre de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, de renforcer la confiance mutuelle par une ouverture plus marquée aux questions de défense,

soulignant que l'objectif de cette coopération est de contribuer au maintien de la paix et de la stabilité en Europe, par le rapprochement des institutions militaires, la multiplication et la diversification des relations dans le domaine de la sécurité et de la défense, et l'approfondissement de la connaissance mutuelle,

considérant les résultats positifs de la coopération bilatérale déjà entreprise dans le domaine de la défense,

constatant leur volonté d'approfondir et d'élargir le cadre de leur coopération dans le domaine de la défense,

considérant l'Accord général de sécurité entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République slovaque sur l'échange d'informations classifiées, signé à Paris le 20 mars 1997,

sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}

Au sens du présent accord :

1. « Partie d'envoi » désigne la Partie dont relève le personnel militaire et civil qui se trouve sur le territoire de l'Etat de l'autre Partie ;
2. « Partie d'accueil » désigne la Partie sur le territoire de l'Etat de laquelle se trouve le personnel militaire et civil de l'Etat de la Partie d'envoi, en séjour ou en transit ;
3. « Membre du personnel militaire » désigne le personnel appartenant aux forces armées de l'Etat de l'une des Parties qui se trouve pour l'exécution du service sur le territoire de l'Etat de l'autre Partie conformément au présent accord ;
4. « Membre du personnel civil » désigne le personnel accompagnant les forces armées de l'Etat d'une Partie et employé ou lié par un contrat avec les forces armées ou le ministère de la défense pour une mission liée à la défense et qui ne peut être qu'un national de l'Etat de la Partie d'envoi. S'agissant de la partie française, le personnel civil relève également du ministère des affaires étrangères.
5. « Forces armées » désigne les unités ou formations des armées de terre, de mer ou de l'air ou de tout autre corps militaire de l'Etat de l'une des Parties ;
6. « Membre de la famille » désigne les personnes qui ne sont ni des résidents ordinaires, ni des ressortissants nationaux de l'Etat de la Partie d'accueil et qui sont uniquement les conjoints, enfants et ascendants du personnel militaire et civil.

Article 2

1. Le présent accord a pour objet de développer la coopération entre les parties dans le domaine de la défense.
2. Cette coopération prend la forme de relations bilatérales entre les services des ministères de la défense et les forces armées des Parties. Elle porte sur des domaines et des sujets d'intérêts communs clairement identifiés dans le respect des lois et règlements en vigueur dans les Etats de chacune des parties.

Article 3

1. Le présent accord englobe notamment les domaines suivants :
 - 1) Les concepts de défense et de sécurité, notamment en Europe.
 - 2) L'information régulière et réciproque sur toutes les questions concernant la sécurité.
 - 3) Les types d'organisation et de moyens des forces armées.
 - 4) La conception, la réalisation et l'acquisition des matériels d'armement.

- 5) L'organisation du commandement territorial et opérationnel, le fonctionnement des états-majors, le rôle de l'informatique dans le commandement
 - 6) L'organisation générale et le rôle des soutiens, de la logistique, des services du génie et du matériel dans les armées de terre et de l'air.
 - 7) L'organisation et le fonctionnement des systèmes de transmissions terre et air à tous les niveaux.
 - 8) La défense anti-aérienne, la formation de contrôleurs aériens avancés, la dépollution du champ de bataille et la défense nucléaire, biologique et chimique.
 - 9) L'administration et la gestion du personnel civil et militaire.
 - 10) La formation et le perfectionnement des officiers, des sous-officiers et du personnel civil des Parties. Pour cela il est effectué soit des échanges, soit des accueils de stagiaires officiers à tous les niveaux, mais privilégiant la formation des jeunes officiers.
 - 11) L'organisation financière et budgétaire, la programmation, l'élaboration et le suivi du budget de la Défense, le contrôle de son exécution.
 - 12) La santé et l'intervention humanitaire. Des échanges et des stages de toute nature peuvent être organisés entre les Parties pour se faire mutuellement bénéficier des connaissances et des pratiques dans les domaines couverts par les services de santé des armées.
 - 13) Les relations publiques, la communication et l'information dans les armées des Etats des deux parties.
 - 14) La législation et la réglementation relatives à la Défense et aux armées.
 - 15) Les activités sportives dans le cadre du Conseil International du Sport Militaire.
 - 16) L'histoire militaire, la géographie militaire et la topographie.
2. Si nécessaire, les domaines de cette coopération peuvent être précisés par les Parties par la conclusion d'arrangements particuliers.

Article 4

1. Les domaines de coopération visés à l'article 3 du présent accord peuvent principalement prendre les formes suivantes :
 - 1) Visites de délégations officielles des deux Parties et des armées.
 - 2) Accueil de stagiaires dans l'enseignement militaire, selon la législation, la réglementation et les procédures en vigueur dans l'Etat de chacune des parties.
 - 3) Visites entre états-majors, bases aériennes et unités des armées, voyages d'étude aux écoles militaires, escales d'aéronefs.
 - 4) Rencontres entre personnel militaire et civil des écoles militaires.
 - 5) Consultations et échanges d'expérience sous forme de conférences, symposiums, colloques, séminaires.
 - 6) Échanges d'informations, de documentations et d'études à caractère non personnel.